

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-03-23

Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Laurent de Mure, à la Bâtisse du Bois du Barron, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 20 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (32) :

MM. Athenol, Bousquet, Mme Carretti-Barthollet, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (8) :

Mmes Auquier, Bergame, Callamard, Chabert, M. Collet, Mme Deliance, MM. Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (5) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

Mme Callamard donne pouvoir à M. Mecheri.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Secrétaire de séance : Monsieur Athenol.

Mesdames, Messieurs,

Suivant le protocole d'accord du 30 novembre 2018 et la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et en application du décret n°2020-528 du 4 mai 2020, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle.

Pour mémoire, la CCEL a ainsi élaboré un plan triennal, qui a été soumis pour avis au comité social territorial lequel a rendu un avis favorable en date du 28 novembre 2022.

Ce plan d'actions, est prévu pour une période de trois ans et s'articule autour des quatre axes suivants :

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-03-23

Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

- 1/ Evaluer, prévenir et traiter d'éventuels écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2/ Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- 3/ Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- 4/ Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Ces actions visent à garantir au sein de la CCEL l'égalité de traitement dans la gestion des ressources humaines, d'identifier les situations susceptibles d'être en contradiction avec ladite démarche et de proposer des mesures correctives. La DRH de la collectivité, sous l'autorité de la DGS, est référente pour ce sujet et garante de l'application du plan.

En complément de ce plan triennal, la CCEL présente un rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes, au moment du vote du budget primitif, qui permet l'observation de la situation relative à l'égalité. Ce rapport se base sur sept critères :

- 1- Conditions générales de l'emploi
- 2- Organisation du temps de travail
- 3- Evolution de carrière
- 4- Formation
- 5- Rémunération
- 6- Conditions de travail et congés
- 7- Actes de violence et Harcèlement

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu le rapport annuel 2024 annexé à la présente délibération ;

le Conseil communautaire **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS



DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-03-23

**Présentation du rapport annuel sur la
situation en matière d'égalité entre les
femmes et les hommes**

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président

Paul VIDAL


Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr